

Formulaire de demande d'autorisation d'exercer la profession de :

I – Transporteur public routier de personnes

II – Transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou loueur de véhicules industriels avec conducteur

Pour les entreprises unipersonnelles (EI, EURL, SASU)

Uniquement lorsque le responsable légal associé unique est le gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle

I – Présentation générale de la formalité

A – Activités réglementées

On appelle transport public routier l'activité qui consiste pour une entreprise à exécuter un contrat ou une prestation dont l'objet principal est le déplacement de marchandises, dont le déménagement, ou de personnes. Le transport en compte propre consiste pour une entreprise à exécuter un contrat ou une prestation dont l'objet principal n'est pas le transport mais qui, à cette occasion, effectue du transport.

La location de véhicules avec conducteur consiste, pour le loueur, à mettre à la disposition exclusive du locataire un véhicule industriel avec personnel de conduite et à fournir les moyens et les services nécessaires à son utilisation. Les entreprises de location de véhicules sans conducteur ne sont pas concernées par les réglementations relatives à l'accès à la profession et au marché du transport public routier.

Excepté le transport en compte propre, toutes ces activités sont réglementées par les textes suivants :

- Transport public routier de personnes : articles R. 3113-1 à R. 3113-48 du code des transports ;
- Transport public routier de marchandises, de déménagement et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur : articles R. 3211-1 à R. 3211-49 du code des transports.

Ces professions doivent être exercées dans le respect d'obligations concernant l'accès à la profession. La profession de transporteur public routier doit répondre à l'exigence d'établissement, de capacité professionnelle, d'honorabilité professionnelle et de capacité financière.

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de ces professions doivent être inscrites à un registre tenu par le préfet de région et géré par la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la DRIEA d'Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement) ou la DEAL d'outre-mer (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) concernée.

Concernant le transport public routier de marchandises, les entreprises qui utilisent des véhicules motorisés y compris les moins de quatre roues, quel que soit leur tonnage, doivent être inscrites au registre. Les entreprises relevant de cette formalité doivent aussi être inscrites au registre du commerce et des sociétés, les activités de transporteur, de déménageur et de loueur étant commerciales.

B – Accès à la profession

1) Exigence d'établissement – page 3 du formulaire CERFA n° 16093

Une entreprise de transport public routier doit disposer, en France :

- d'un établissement constituant le siège de l'entreprise ou, pour une entreprise située hors de France, son établissement principal ;
- le cas échéant hors de son siège ou de son établissement principal, de locaux dans lesquels l'entreprise conserve ses principaux documents, en application des articles R. 3113-19 et R. 3211-20 du code des transports.

Les locaux qui ne sont pas ceux du siège ou de l'établissement principal doivent être situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe. L'entreprise peut y conserver tout ou partie des documents requis.

L'entreprise dispose d'un ou de plusieurs véhicules motorisés détenus en pleine propriété ou en vertu d'un contrat de location-vente, de location, de crédit-bail ou de mise à disposition.

L'entreprise dirige de manière effective et en permanence les activités relatives aux véhicules au moyen d'équipements administratifs nécessaires et d'installations techniques appropriées situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe.

Extrait de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier

Article 1^{er}

I. — En application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1071/2009 susvisé et des articles R. 3113-18 à R. 3113-22 et R. 3211-19 à R. 3211-23 du code des transports, l'exigence d'établissement d'une entreprise de transport routier, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises est satisfaite quand l'entreprise :

1. Dispose en France d'un établissement référencé dans la nomenclature d'activités française (code NAF) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et constituant le siège de l'entreprise ou, pour une entreprise étrangère, son établissement principal.
 2. Dispose en France, le cas échéant hors de son siège ou de son établissement principal, de locaux, également référencés dans la nomenclature d'activités française de l'INSEE, dans lesquels l'entreprise conserve ses principaux documents d'entreprise en application des articles R. 3113-20 et R. 3211-21 du code des transports, notamment :
 - a) Son ou ses autorisations d'exercer la profession de transporteur routier de personnes ou de marchandises ;
 - b) Sa ou ses licences communautaires ou de transport intérieur de personnes ou de marchandises ;
 - c) Les lettres de voiture et les documents de transport ;
 - d) Les éléments constitutifs du registre des opérations de transport confiées à des sous-traitants, pour les entreprises de transport public routier de marchandises ;
 - e) Les documents comptables ;
 - f) Les photocopies des certificats d'immatriculation des véhicules ;
 - g) Les documents de gestion du personnel ;
 - h) La liste des conducteurs ;
 - i) Les documents contenant les données relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs ;
 - j) Les documents contenant les données relatives à la durée d'utilisation des véhicules ;
 - k) Les photocopies des attestations de conducteur mentionnées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 susvisé pour les entreprises de transport public routier de marchandises disposant de licences communautaires ;
 - l) Les billets collectifs, l'assurance pour le transport de personnes et les conventions passées, le cas échéant, avec des autorités organisatrices de services de transport public de personnes.
 3. Dispose d'un ou de plusieurs véhicules motorisés détenus en pleine propriété ou en vertu d'un contrat de location-vente, de location, de crédit-bail ou de mise à disposition. Cette obligation peut être satisfaite après obtention de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur, de déménageur et de loueur de véhicules industriels avec conducteur.
 4. Dirige de manière effective et en permanence les activités relatives aux véhicules au moyen d'équipements administratifs nécessaires et d'installations techniques appropriées situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe.
- II. — Les locaux qui ne sont pas ceux du siège ou de l'établissement principal sont situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe. L'entreprise peut y conserver tout ou partie des documents précités.

Article 2

Les équipements administratifs mentionnés au 3° de l'article R. 3113-19 et au 3° de l'article R. 3211-20 du code des transports doivent permettre de suivre en temps réel l'activité de transport de l'entreprise en pouvant prendre les décisions nécessaires concernant les prises de commandes, l'affectation des moyens et la gestion des événements.

L'entreprise dispose de locaux abritant le matériel administratif et le personnel chargé de l'exploitation.

Article 3

Les installations techniques appropriées mentionnées au 3° de l'article R. 3113-19 et au 3° de l'article R. 3211-20 du code des transports permettent d'assurer l'entretien courant des véhicules de l'entreprise.

L'entretien courant peut être effectué en recourant à des prestataires extérieurs, par contrat ou par mise à disposition de moyens et de personnels.

Pour les entreprises utilisant exclusivement un seul véhicule n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, pour le transport de personnes ou un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes pour le transport de marchandises les installations techniques ne sont pas exigées.

Article 4

Les éléments constitutifs de l'exigence d'établissement, au sens des articles R. 3113-19 et R. 3211-20 du code des transports, peuvent être la propriété de l'entreprise ou pris en location ou mis à sa disposition par contrat.

Lorsque l'entreprise conclut, avec des prestataires extérieurs, un ou des contrats relatifs à ses équipements administratifs ou à ses installations techniques, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3, elle communique la copie du ou des contrats au moyen, selon le cas, du formulaire CERFA n° 16093 ou n° 16094.

Article 5

I. — Les formulaires CERFA cités à l'article 4 relatifs à la demande d'exercer la profession de transporteur, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur établissent la liste des documents qui doivent être conservés dans les locaux de l'établissement.

II. — L'entreprise indique, dans l'un des formulaires CERFA cités à l'article 4, les informations relatives :

1. Aux éléments constitutifs de l'établissement existant lors de la demande d'exercer la profession de transporteur, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur ;

2. Aux véhicules permettant de satisfaire à l'exigence d'établissement, y compris lorsqu'ils seront détenus, une fois l'autorisation d'exercer la profession délivrée, conformément au 3 du I de l'article 1er.

Lorsque l'adresse ou les adresses d'un ou de plusieurs éléments constitutifs de l'exigence d'établissement, au sens des articles R. 3113-19 et R. 3211-20 du code des transports, est ou sont différentes de celle du siège de l'entreprise ou, pour l'entreprise étrangère établie en France, de celle de son établissement principal, l'entreprise indique, au moyen de l'un des formulaires CERFA cités à l'article 4, les adresses de chacun de ces éléments.

L'entreprise étrangère établie en France indique également, par le même moyen, l'adresse de son siège à l'étranger.

III. — L'entreprise joint au dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession de transporteur, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur les pièces justificatives prévues par les formulaires CERFA cités à l'article 4 et aux annexes à l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises.

Article 6

Lorsque le siège de l'entreprise, les documents et les équipements administratifs sont situés dans un local d'habitation, l'entreprise le précise au moyen de l'un des formulaires CERFA cités à l'article 4.

Article 7

Lors d'un contrôle en entreprise, celle-ci doit être en mesure de :

1. Mettre à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle les documents prévus dans la rubrique appropriée de l'un des formulaires CERFA cités à l'article 4 ; ces documents peuvent être établis sous forme électronique.

2. Justifier qu'elle dispose des équipements administratifs adaptés, ainsi que des installations techniques appropriées.

3. Justifier qu'elle dispose d'un ou de plusieurs véhicules correspondant à l'activité qu'elle a déclarée.

Les éléments constitutifs de l'établissement, au sens des articles R. 3113-19 et R. 3211-20 du code des transports, y compris lorsque le siège de l'entreprise est situé dans un local d'habitation, doivent être accessibles aux agents de l'Etat chargés du contrôle, sur leur demande.

Article 8

L'entreprise qui ne répond pas aux mises en demeure de régulariser sa situation au regard de l'exigence d'établissement est considérée comme ayant cessé son activité de transport public routier. Son autorisation d'exercer la profession lui est retirée en application des articles R. 3113-12 et R. 3211-13 du code des transports.

Extraits du code des transports

Article R. 3113-12 - Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'entreprise cesse son activité de transport public routier de personnes ou que disparaît son établissement tel que défini à l'article R. 3113-18, ou lorsqu'elle ne dispose plus depuis au moins un an des titres dénommés copies certifiées conformes de licence communautaire valide ou copies certifiées conformes de licence de transport intérieur valide, le préfet de région lui retire l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et la radie du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article R. 3211-13 - Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'entreprise cesse son activité de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ou que disparaît son établissement tel que défini à l'article R. 3211-19, ou lorsqu'elle ne dispose plus depuis au moins un an des titres dénommés copies certifiées conformes de licence communautaire valide ou de copies certifiées conformes de licence de transport intérieur valide, le préfet de région lui retire l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et la radie du registre électronique national des entreprises de transport par route.

2) Exigence de capacité professionnelle – page 4 du formulaire CERFA n° 16093

Elle est satisfaite lorsque le responsable légal – gestionnaire de transport de l'entreprise est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle correspondant à l'activité exercée.

Attention, la personne qui souhaite diriger l'activité de transport d'une entreprise et qui n'est pas titulaire de l'attestation de capacité professionnelle doit l'obtenir **avant la présentation de toute demande d'autorisation** d'exercer

la profession. Pour connaître les conditions d'obtention de la capacité professionnelle, consulter la rubrique « Transport routier » du site internet www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ puis cliquer sur « Politiques publiques ».

Stage d'actualisation des connaissances du gestionnaire

Les personnes physiques titulaires d'une attestation de capacité professionnelle depuis plus de cinq ans et qui n'ont pas participé à la direction de l'activité de transport d'une entreprise de transport public de personnes, de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises dans les cinq dernières années, peuvent être assujetties par le préfet de région à suivre une formation dans un centre agréé pour actualiser leurs connaissances avant de pouvoir être désignées gestionnaires de transport.

Sont soumises à ces dispositions les personnes ne pouvant démontrer à l'aide de tout document d'entreprise qu'elles ont exercé des fonctions de responsabilité dans la gestion de l'activité de transport, de déménagement ou de location d'une entreprise durant les cinq dernières années.

La formation a une durée de 35 heures. Élaborée sur la base d'un référentiel défini en partenariat avec les organismes de formation, elle porte sur l'ensemble des matières énoncées dans une liste spécifique qui fait l'objet d'une décision du directeur chargé des transports routiers publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

3) Exigence d'honorabilité professionnelle – pages 3 et 4 du formulaire CERFA n° 16093

Les personnes concernées doivent déclarer sur l'honneur ne pas avoir commis certains délits mentionnés dans cette notice.

Les personnes devant satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle sont : l'entreprise personne morale, le commerçant chef d'entreprise individuelle, les particuliers mentionnés à l'article R. 3113-10 du code des transports, le gestionnaire de transport qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise. Dans le cas du présent formulaire, une seule personne cumule les fonctions de responsable légal et de gestionnaire de transport.

Les personnes mentionnées aux articles R. 3113-23 et R. 3211-24 du code des transports ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 du code des transports ;

b) Infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227-22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7, 321-6 à 321-12 et 521-1 du code pénal ;

c) Infractions mentionnées aux articles L. 654-4 à L. 654-15 du code de commerce ;

d) Infractions mentionnées aux articles L. 1155-2, L. 5224-1 à L. 5224-4, L. 8114-1, L. 8224-1 à L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2, L. 8243-1 et L. 8243-2, L. 8256-1 à L. 8256-8 du code du travail ;

e) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route ;

f) Infraction mentionnée au 5° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions mentionnées :

a) Aux articles R. 3315-7, R. 3315-8 et R. 3315-11 ;

b) A l'article R. 323-1 du code de la route ;

c) Aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes.

Si la personne ne réside pas en France ou y réside depuis moins de cinq ans, elle doit prouver qu'elle satisfaisait à l'exigence d'honorabilité professionnelle dans son État de résidence habituelle ou ses États de précédente résidence (cf. liste récapitulative des pièces justificatives à fournir lors de la demande d'autorisation d'exercer la profession).

4) Exigence de capacité financière – pages 5 et 6 du formulaire CERFA n° 16093

Elle consiste, pour l'entreprise, à disposer des ressources financières nécessaires pour démarrer et exercer son activité. Cette exigence est satisfaite lorsque l'entreprise dispose d'un certain montant de capitaux propres éventuellement complétés de garanties financières, celles-ci étant limitées à 50 % du montant de la capacité financière exigible. Pour les montants de capacité financière consulter les tableaux en pages 5 et 6 du formulaire CERFA n°16093.

Les montants indiqués dans le régime général s'appliquent aux entreprises qui souhaitent accéder au marché du transport routier européen.

Les montants correspondants à l'Outre-mer s'appliquent aux entreprises déclarant limiter leur activité où elles sont implantées : au seul département et région d'outre-mer (DROM).

Formalités à remplir après l'inscription

Après chaque exercice comptable, la vérification de l'exigence de capacité financière est effectuée à partir, soit :

1 - des comptes annuels figurant dans la déclaration fiscale automatiquement transmise par le ministère chargé de l'économie au ministère chargé des transports. Sont concernées les entreprises relevant du régime réel normal ou du régime réel simplifié d'imposition qui n'ont en principe aucune formalité particulière à accomplir.

Cependant, si par exception, il apparaît que les comptes annuels figurant dans la déclaration fiscale n'ont pas été automatiquement transmis au ministère chargé des transports, l'entreprise les communique à la DREAL, la DEAL ou la DRIEA-IF, à la demande de cette dernière, dans un délai de deux mois.

2 - des comptes annuels directement transmis par les entreprises à la DREAL, la DEAL ou la DRIEA-IF dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Sont concernées les micro-entreprises n'ayant pas opté pour un régime réel d'imposition.

Dans les deux cas, ces documents doivent être certifiés, visés ou attestés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité.

Sur demande de la DREAL, la DEAL ou la DRIEA-IF, l'entreprise communique dans un délai d'un mois, les coordonnées complètes de la personne ou de l'entité ayant certifié, visé ou attesté les comptes annuels.

L'entreprise est également tenue de signaler dans un délai de 28 jours à compter de la prise de décision officielle, au moyen du formulaire CERFA n°12725, tout changement d'expert-comptable, commissaire aux comptes, centre de gestion agréé ou association de gestion et de comptabilité.

C – Autorisation d'exercer la profession

Lorsque les conditions d'accès à la profession sont satisfaites, l'entreprise est inscrite au registre correspondant à l'activité qu'elle souhaite exercer.

Pour les transporteurs, les déménageurs et les loueurs, l'inscription donne lieu à la délivrance d'une autorisation d'exercer puis d'une **licence de transport**.

D – Titres de transport délivrés

1) Transport routier de personnes

- Une **licence communautaire** lorsque l'entreprise utilise des autocars ou des autobus ;

- Une **licence de transport intérieur** lorsque l'entreprise utilise des véhicules autres que des autobus ou des autocars ou lorsqu'elle est inscrite au registre des transporteurs en application des articles R. 3113-10 et R. 3113-11 du code des transports, ou lorsqu'elle déclare limiter son activité au seul DROM, à Mayotte ou à la seule région où elle est implantée.

2) Transport routier de marchandises, de déménagement et location de véhicules industriels avec conducteur

- Une **licence communautaire** lorsque l'entreprise utilise des véhicules dont le poids total excède 3,5 tonnes de poids maximum autorisé ;

- Une **licence de transport intérieur** pour les autres véhicules ainsi que dans les DROM pour les entreprises qui limitent leur activité au seul département et région où elles sont implantées quel que soit le tonnage.

Pour les activités précitées, des **copies certifiées conformes numérotées des licences** sont délivrées pour être mises à bord des véhicules.

Pour toutes les professions mentionnées dans cette notice, l'entreprise demande l'autorisation d'exercer la profession à l'aide du formulaire CERFA n° 16093 dont le contenu est explicité ci-après.

II – Aide au remplissage du formulaire de demande d'autorisation d'exercer la profession

- **Engagement du responsable légal – gestionnaire de transport**

Le responsable légal – gestionnaire de transport s'engage sur l'honneur à signaler, dans le délai de 28 jours à compter de la prise de décision officielle, tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise au regard de son inscription.

Changements à signaler :

- changement d'adresse du siège social, des locaux où sont conservés les documents administratifs et de contrôle ou abritant les équipements administratifs et installations techniques
- changement de forme juridique ;
- changement de raison ou de dénomination sociale ;
- création ou suppression d'établissements secondaires ;
- changement de responsable légal ;
- extension ou suppression d'activité ;
- nouvelles activités (salarisées ou non) du responsable légal ;
- changement d'expert comptable, de commissaire aux comptes, de centre de gestion agréé ou d'association de gestion et de comptabilité.

1. Identification de l'entreprise et exigence d'établissement

Cette rubrique comprend des informations permettant à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL de constituer un dossier sur l'entreprise. Seules sont inscrites au registre les entreprises ayant leur siège social dans la région ou, pour les entreprises ayant leur siège social hors de France, leur établissement principal en France.

Concernant l'exigence d'établissement : lorsque les documents d'entreprises ne sont pas conservés au siège social, compléter le formulaire CERFA.

2. Identification du responsable légal – gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle et exigence d'honorabilité

Cette rubrique doit être remplie par la personne physique qui exerce dans l'entreprise les fonctions de responsable de l'activité de transport public routier, de déménagement, de location de véhicules avec conducteur. Cette personne indique les références de sa capacité professionnelle.

- **Vérification de la direction permanente et effective de l'activité de transport, de déménagement, de location**

Afin de déterminer si la personne est en mesure d'assurer ses fonctions, elle doit déclarer sur l'honneur les fonctions exercées dans l'entreprise ainsi que celles exercées éventuellement dans d'autres entreprises. Elle doit joindre à la demande d'autorisation d'exercer les documents indiqués dans l'annexe au formulaire CERFA n°16093 page 4.

A – Transport de personnes - dispense de capacités professionnelle et financière

Lorsque le dirigeant est dispensé de satisfaire aux conditions de capacité professionnelle et financière en application de l'article R. 3113-10 du code des transports, il l'indique dans la rubrique prévue à cet effet.

B – Transport routier de marchandises - seuil de tonnage

Le responsable de l'entreprise qui exerce son activité à l'aide de véhicules de tout tonnage doit être titulaire de l'attestation de capacité professionnelle « véhicules lourds » (excédant 3,5 tonnes). Cocher la case correspondante et en indiquer les références.

Le responsable de l'entreprise qui exerce son activité à l'aide exclusivement de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum être titulaire du justificatif ou d'une attestation de capacité professionnelle « véhicules légers » (n'excédant pas 3,5 tonnes). Cocher la case « justificatif ou attestation » et en indiquer les références.

Dispense de capacité professionnelle (entreprises de transport léger)

Ce cas ne concerne que :

– les entreprises disposant de véhicules d'un PMA n'excédant pas 3,5 tonnes, qui étaient déjà inscrites au registre des transporteurs et les loueurs dans une région et dont le responsable des transports a été dispensé du justificatif (actuellement attestation) de capacité professionnelle en vertu du dernier alinéa de l'article R. 3211-40 du code des transports et qui demandent une inscription dans une autre région suite à un déménagement du siège social. L'entreprise était dispensée de justificatif (attestation) de capacité professionnelle quand elle exerçait son activité avant le 2 septembre 2000, date limite d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs. Elle continue donc à bénéficier de la dispense lors du changement de région.

– les entreprises inscrites au RCS qui utilisaient des véhicules de moins de 4 roues qui étaient en activités dans le secteur de la course au 1^{er} janvier 2007 et qui ont demandé leur inscription au registre des transporteurs et des loueurs avant le 31 janvier 2007.

- **Exigence d'honorabilité professionnelle**

Le responsable légal doit déclarer sur l'honneur ne pas avoir commis certains délits mentionnés dans cette notice.

3. Déclaration relative à l'exigence de capacité financière

Cette rubrique sert à déterminer le montant de la capacité financière exigible.

A – Fiche de calcul

Dans le cas où l'entreprise est déjà inscrite au registre du commerce et des sociétés, la personne remplit la rubrique a.

Dans le cas où l'entreprise n'est pas inscrite au RCS, la personne remplit la rubrique b.

B – Régime général – Activité de transport

Dans cette rubrique, indiquer dans chaque case correspondante le nombre de copies de licences que l'entreprise est amenée à utiliser. Ce nombre, en rapport avec le tonnage de chaque véhicule, sert à déterminer le montant exigible de la capacité financière. Lorsque l'entreprise a une capacité financière insuffisante, elle peut la compléter, à hauteur maximale de la moitié du montant exigible, par une ou des garanties financières, suivant le modèle ci-après :

- **Modèle d'attestation de garantie financière délivrée par un organisme habilité (1)**

Je soussigné, (*nom, prénom*) fondé de pouvoir de l'établissement (*indiquer le nom, la raison sociale et l'adresse*) déclare délivrer par la présente pour un montant de (*indiquer le montant en €*) la garantie prévue aux articles R. 3113-32 et R. 3211-33 du code des transports, au bénéfice de l'entreprise de transport (*indiquer le nom, la raison sociale, le n° SIREN et l'adresse de l'entreprise bénéficiaire*). Le présent engagement prend effet à compter du (*indiquer la date*). Il expire le (*indiquer la date*), date à laquelle il ne pourra plus y être fait appel.

(1) banque, établissement de crédit et entreprise d'assurances agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du code monétaire et financier.

C – Récapitulatif – page 6 du formulaire CERFA n° 16093

Lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités au moyen de véhicules différents (transport de personnes, transport de marchandises, utilisation de véhicules lourds, utilisation de véhicules légers), il faut additionner les différents montants de capacité financière indiqués dans la rubrique précédente (au b), afin d'être en mesure d'établir le montant total de capacité financière exigible. La comparaison de ce montant avec celui des capitaux propres, éventuellement complété du montant des garanties financières, permet de vérifier si l'entreprise satisfait ou non à l'exigence de capacité financière.

D – Régime dérogatoire pour le transport routier de personnes

Extraits du code des transports

Article R. 3113-10

Sont dispensés des exigences de capacités financière et professionnelle :

1° Les particuliers et les associations mentionnés à l'article L. 3111-12 lorsqu'ils utilisent un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris ;

2° Les entreprises qui exercent une activité de transport public routier de personnes, régulier ou à la demande dans les conditions prévues aux articles L. 1221-3 et L. 1221-4, accessoire d'une activité principale autre que le transport public routier de personnes, et qui possèdent un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris, affecté à cet usage ;

3° Les entreprises qui n'utilisent que des véhicules autres que des autocars, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre chargé des transports mentionné à l'article R. 233-1 du code du tourisme et qui assurent des circuits à la place, définis comme des services de transport dont chaque place est vendue séparément et qui ramènent les personnes transportées à leur point de départ, ou des services occasionnels prévus à l'article R. 3112-1 ;

4° Les régies de collectivités territoriales effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de deux véhicules au maximum.

5° Les entreprises qui utilisent exclusivement des véhicules circulant sous couvert d'un certificat WW DPTC.

Article R. 3113-11

Sont également dispensées des exigences de capacités financière et professionnelle les entreprises de taxis lorsqu'elles assurent une activité de transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule et que celui-ci n'excède pas neuf places, y compris celle du conducteur, ou est un véhicule taxi.

Lorsque la condition d'honorabilité professionnelle est attestée par la production de la carte professionnelle de conducteur de taxi de la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise, l'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route est de plein droit, sur la demande de celles-ci.

E - Régime dérogatoire pour le transport routier de marchandises

En application de l'article **R. 3211-40 du code des transports**, l'attestation de capacité professionnelle en transport léger n'est pas exigée de la personne assurant la direction permanente et effective d'une entreprise de transport routier immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date du 2 septembre 1999.

4. Annexe : liste récapitulative des pièces justificatives à fournir lors des demandes d'autorisation d'exercer la profession

Cette liste est exhaustive : elle récapitule l'ensemble des pièces qui doivent être fournies à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL qui instruit la demande d'autorisation d'exercer la profession.

III Pour connaître les coordonnées des services gestionnaires de l'activité de transport routier

Consulter la rubrique « Transport routier » du site internet www.ecologie.gouv.fr/ puis cliquer sur « Politiques publiques ».

IV- Liste des acronymes

EI : entreprise individuelle

EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

EIRL : entrepreneur individuel à responsabilité limitée

SASU : société par actions simplifiée unipersonnelle